



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 85 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de convention sur les missions spéciales (suite).....</i>	1
<i>Organisation des travaux de la Commission</i>	8

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.668, A/C.6/L.678, A/C.6/L.666, A/C.6/L.667, A/C.6/L.677, A/C.6/L.674]

Article 9 (Composition de la mission spéciale) [suite]

1. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'en proposant à la 1050^e séance de renvoyer l'article 9 au Comité de rédaction sa délégation n'entendait nullement que celui-ci ait à examiner une question de fond. S'il est vrai que le libellé de l'article pose certains problèmes, ces problèmes, et en particulier celui relatif à l'emploi de l'expression "personnel diplomatique", sont loin d'être insolubles, et c'est au Comité de rédaction qu'il appartient de les traiter. Lorsque les questions d'opportunité et de concordance de la terminologie auront été examinées, il va de soi que le texte sera de nouveau soumis à la Sixième Commission. La délégation des Etats-Unis, pour sa part, pense que la disposition élaborée par la Commission du droit international est assez satisfaisante. Elle ne croit pas qu'il soit nécessaire de procéder à un vote au stade actuel des travaux.

2. M. DELEAU (France) appuie les observations du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

3. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) dit que sa délégation ne peut pas faire sien ce point de vue. L'acceptation ou le remplacement du texte établi par la Commission du droit international soulève des questions de fond et ne peut résulter que d'un vote, auquel il faudrait procéder sans tarder.

4. Le PRÉSIDENT constate que la Commission est d'accord sur le fait que l'article 9 existant ne soulève pas d'objection et il propose, en conséquence, qu'elle approuve l'article 9 et transmette ce texte au Comité de rédaction, qui l'examinera conformément à son mandat.

Il en est ainsi décidé.

5. M. VEROSTA (Autriche) indique qu'il a souscrit à la décision qui vient d'être prise, étant entendu que,

lorsque la Sixième Commission examinera l'article premier du projet de convention, elle veillera à assurer la conformité de cet article avec les dispositions — notamment celles de l'article 9 — qui, dans le corps du projet, font mention du "personnel diplomatique".

6. M. ALCIVAR (Equateur) et M. DADZIE (Ghana) estiment, pour leur part, qu'il faut aller plus loin et que la Sixième Commission devra s'interdire, lorsqu'elle examinera l'article premier, d'y apporter la moindre modification susceptible d'entraîner des changements dans les autres dispositions déjà adoptées.

7. M. OVSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a approuvé l'article 9, qui correspond bien à ses vues, étant entendu que le Comité de rédaction, en l'examinant, ne devra pas sortir du cadre de son mandat.

8. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation a entendu approuver l'article 9 dans sa rédaction actuelle. Il tient à faire observer, à ce propos, que la Sixième Commission aura peut-être à examiner, lorsqu'elle en viendra à l'article 21, la question des privilèges et immunités à accorder aux personnes de rang diplomatique qui font partie des missions spéciales.

Article 8 (Nomination des membres de la mission spéciale) [suite], article 10 (Nationalité des membres de la mission spéciale), article 11 (Notifications), article 12 (Personne déclarée non grata ou non acceptable)

9. Le PRÉSIDENT invite la Sixième Commission à examiner l'ensemble des articles 10, 11 et 12 avec les amendements y relatifs et à reprendre l'examen du projet d'article 8, qui a été interrompu à la 1050^e séance en raison du dépôt de l'amendement commun de l'Australie, de la Belgique et de la France (A/C.6/L.678). Il fait observer que les amendements à l'article 10 présentés par la France (A/C.6/L.667) et par le Koweït (A/C.6/L.677) ne portent que sur la forme, mais qu'en revanche le projet d'amendement de l'Espagne à l'article 11 (A/C.6/L.674) concerne le fond.

10. M. D'HAUSSY (France) confirme que l'amendement de sa délégation (A/C.6/L.667) à l'article 10 n'implique qu'une simple modification de forme, analogue à celle qu'elle avait proposée pour l'article 9. Toutefois, étant donné le résultat obtenu au sujet de cette modification lors de l'examen de l'article 9, la délégation française n'insistera pas pour que l'amendement à l'article 10 soit mis aux voix.

11. M. HAMBYE (Belgique), intervenant sur une motion d'ordre, dit que sa délégation voudrait présenter un amendement à l'article 11 qu'il ne lui était pas possible de soumettre avant qu'une décision ait été prise sur l'article 9.

12. Le PRÉSIDENT déclare que le délai fixé pour le dépôt des amendements aux articles en cours d'examen étant largement expiré, il n'est plus possible d'accepter un nouvel amendement à l'article 11.

13. Le Président invite la Sixième Commission à reprendre l'examen de l'article 8.

14. M. YASSEEN (Irak) déclare que sa délégation, après avoir comparé attentivement le texte de l'amendement commun (A/C.6/L.678) et le libellé actuel de l'article 8, estime que ce dernier contient des dispositions plus équilibrées et qui tiennent dûment compte des intérêts et des droits découlant des principes en jeu. D'une part, le fait que la mission spéciale est un organe propre à l'Etat d'envoi confère à celui-ci le droit de nommer à son choix les membres de la mission. La question du choix des membres de la mission ne saurait donc être réglée en commun, à moins qu'un accord spécial n'intervienne à ce sujet. Il faut respecter, d'autre part, dans l'intérêt de l'Etat de réception, le principe de souveraineté et celui du consentement nécessaire pour l'envoi de la mission spéciale. L'information prévue à l'article 8 permet à l'Etat de réception de donner son avis sur les difficultés qui pourraient éventuellement s'élever en raison du choix indiqué par l'Etat d'envoi. La Commission du droit international a fait état, à ce sujet, de l'existence d'une phase préliminaire précédant la nomination. Il s'agit d'une phase discrète des rapports entre les deux parties, qui permet aux oppositions de se faire jour. La formule mise au point par la Commission du droit international est bien équilibrée et donne à l'Etat de réception la possibilité d'élever des objections sans toutefois préciser ce point trop nettement.

15. Il n'en est pas de même de la formule contenue dans l'amendement commun qui, selon la délégation irakienne, met trop l'accent sur le rôle de l'Etat de réception en ce qui concerne la nomination des membres des missions spéciales et fait penser que cet Etat a certaines possibilités de s'opposer à la désignation d'une personne sans en donner les raisons. En outre, en ce qui concerne l'effectif de la mission spéciale envisagé, on peut difficilement admettre qu'il dépende exclusivement de l'Etat de réception. Celui-ci a l'avantage, car si, par exemple, une mission spéciale de 20 membres trouve dans l'Etat de réception 20 interlocuteurs, ceux-ci peuvent compter, en outre, sur l'assistance d'un nombre illimité de fonctionnaires. L'amendement commun semblerait donner sur ce point un trop grand pouvoir de décision à l'Etat de réception. La Commission du droit international, de son côté, a voulu que la détermination de l'effectif de la mission dépende des deux Etats, par un accord simplifié entre les deux parties.

16. Etant donné les abus auxquels les dispositions de l'amendement commun pourraient donner lieu, le représentant de l'Irak préfère donc le libellé de l'article 8.

17. M. PRESBURGER (Yougoslavie) juge satisfaisantes les dispositions de l'article 8 du projet de la Commission du droit international. Comme tous les autres articles de ce projet, elles sont le fruit de délibérations prolongées et constructives. A ce propos, le représentant de la Yougoslavie se réfère à la suppression du paragraphe 2 de l'article 7 (1048^e séance) qui n'a, semble-t-il, été décidée par la Sixième Commission qu'en raison de l'opposition de nombreuses délégations à l'amendement y relatif de la délégation française (A/C.6/L.664/Rev.1). Cet amendement devait être ultérieurement abandonné, mais on a ainsi renoncé à une disposition importante qui aurait pu recueillir de nombreux suffrages, comme les explications de vote (1049^e séance) l'ont indiqué.

18. L'article 8 du projet, compte tenu de la souplesse avec laquelle il a été rédigé, est conforme aux exigences de la pratique. La délégation yougoslave ne croit pas qu'il soit indispensable de s'en tenir strictement au libellé existant, mais les modifications qui pourraient y être apportées ne doivent en aucun cas altérer les éléments essentiels de sa structure.

19. Selon M. BREWER (Libéria), il est nécessaire d'inclure dans le projet de convention une disposition qui, comme celle de l'article 8 existant, régit la nomination des membres des missions spéciales. Toutefois, à la différence des règles applicables aux missions permanentes, une telle disposition doit donner à l'Etat d'envoi, à qui revient l'initiative, la possibilité de désigner sans aucune entrave les membres de la mission, étant donné que les résultats de celle-ci dépendent dans une large mesure de sa composition. Ainsi, la notification effectuée par l'Etat d'envoi ne doit avoir pour motifs que la courtoisie, le désir de donner à l'Etat de réception la possibilité de faire éventuellement objection à l'envoi projeté de tel ou tel membre de la mission et le souci de permettre à l'Etat de réception de prendre les mesures nécessaires pour assurer le logement des membres de la mission spéciale.

20. Il ne peut être question, selon M. Brewer, que l'Etat d'envoi ait à obtenir le consentement préalable de l'Etat de réception avant la nomination des membres de la mission, étant donné que cela mettrait en cause les fonctions de celle-ci. Compte tenu de ces observations, le représentant du Libéria est en faveur de l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.668).

21. M. PRANDLER (Hongrie) dit que sa délégation est disposée à approuver, dans l'ensemble, les dispositions des articles 8, 10, 11 et 12 rédigés par la Commission du droit international. Toutefois, en ce qui concerne l'article 8, la rédaction existante, bien qu'acceptable, pourrait être améliorée par l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668). D'une part, en effet, cet amendement exprime de façon plus concise les règles générales à appliquer pour la nomination des membres des missions spéciales et, d'autre part, il a l'avantage de mentionner l'article 11, dont les dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article 8.

22. La délégation hongroise, en revanche, ne peut pas accepter l'amendement commun (A/C.6/L.678), bien que ses auteurs aient certainement voulu faciliter

la solution du problème que pose la nomination des membres des missions spéciales. La formule contenue dans cet amendement, comme l'a fait observer le représentant de l'Irak, met trop en relief les prérogatives de l'Etat de réception et, par conséquent, les limitations au principe de la liberté du choix.

M. Gobbi (Argentine), vice-président, prend la présidence.

23. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les déclarations de certaines délégations, notamment celles de l'Irak et du Libéria ont renforcé son opinion que l'amendement commun (A/C.6/L.678) aurait pour effet de porter atteinte à l'équilibre soigneusement maintenu par la Commission du droit international dans le texte de l'article 8. M. Ostrovsky voudrait, en outre, appeler l'attention des membres de la Sixième Commission sur les conséquences qu'aurait l'adoption de cet amendement sur le plan pratique; il est en effet souvent difficile à l'Etat d'envoi de faire connaître à l'avance à l'Etat de réception la composition de la mission spéciale, les membres de celle-ci pouvant être nommés les uns par le Parlement, les autres par le gouvernement. Aussi, compte tenu des insuffisances que présente cet amendement, tant du point de vue de la forme que de celui du fond, la délégation soviétique ne sera pas en mesure de l'appuyer.

24. M. ALCIVAR (Equateur) partage les vues exprimées par le représentant de l'Irak. Il tient en outre à faire observer que le texte mis au point par la Commission du droit international maintient l'équilibre nécessaire entre le droit souverain de l'Etat d'envoi de nommer les personnes de son choix et le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de réception d'élever des objections contre l'envoi de certaines personnes, tandis que l'amendement commun (A/C.6/L.678) bouleverse complètement cet équilibre en attribuant tous les droits à l'Etat de réception; en conséquence, la délégation équatorienne n'est pas en mesure d'appuyer cet amendement.

25. En revanche, elle n'éprouve aucune difficulté à appuyer l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668) qui non seulement conserve l'équilibre établi par la Commission du droit international mais a en outre le mérite de simplifier le libellé de l'article 8 et de se référer à l'article 11.

26. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation est favorable au maintien du texte actuel de l'article 8 pour les raisons exposées par le représentant de l'Irak. Pour ce qui est de l'amendement commun (A/C.6/L.678), il fait observer que la dernière phrase de ce texte devrait être rejetée étant donné que le paragraphe 1 de l'article 12 règle la même question. En conséquence, si l'amendement est mis aux voix, il demandera un vote séparé sur chaque phrase de ce texte.

27. M. SPERDUTI (Italie) reconnaît à l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668) le mérite de la simplicité mais estime que ce texte ne tient pas assez compte de l'objet de l'article 8, qui est avant tout de permettre à l'Etat de réception de faire connaître son point de vue et, le cas échéant, de formuler des objections en ce qui concerne l'effectif et la composition de la mission spéciale; aussi la délégation

italienne n'est-elle pas en mesure d'appuyer cet amendement.

28. S'agissant de l'amendement commun (A/C.6/L.678), M. Sperduti fait observer qu'il ne diffère pas, quant au fond, du texte établi par la Commission du droit international; il se borne en effet à exprimer explicitement certaines idées admises par ladite commission dans son commentaire sur l'article 8 et aussi au paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 9. On peut certes se demander s'il convient d'inclure expressément ces idées dans le projet d'articles alors que la Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire de le faire. M. Sperduti croit précisément que l'amendement est utile parce que le texte de ladite commission pourrait soulever certaines difficultés: en effet, la formule "Sous réserve des dispositions des articles 10 et 12" pourrait faire croire que les seules objections que pourrait formuler l'Etat de réception sont celles qui tombent sous le coup de ces deux dispositions.

29. Reste enfin la question de savoir si cet amendement est libellé de manière satisfaisante; le représentant de l'Italie pense qu'il serait possible d'en améliorer la rédaction et surtout celle de sa deuxième phrase qui lui semble une formule un peu extrême; on pourrait peut-être à cette fin diviser l'article 8 en deux paragraphes; le premier reprendrait la première phrase de l'amendement tandis que le deuxième refléterait l'idée exprimée par la Commission au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 8: ce paragraphe pourrait se lire comme suit: "après avoir reçu l'information prévue au paragraphe 1, l'Etat de réception peut élever des objections tant en ce qui concerne l'effectif de la mission spéciale que le choix des personnes qui en feront partie".

30. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) estime que l'amendement commun (A/C.6/L.678) a le défaut de faire la part trop belle à l'Etat de réception, qui peut imposer toutes les limitations qu'il juge appropriées; tandis que les droits de l'Etat d'envoi sont tout à fait restreints. Une analyse de cet amendement permet d'y distinguer quatre éléments: premièrement, le principe que l'Etat d'envoi a le droit de nommer les membres de la mission spéciale: ce principe se trouve du reste consacré par l'amendement présenté par la délégation tchécoslovaque (A/C.6/L.668). Deuxièmement, le droit de l'Etat de réception de refuser d'admettre une personne en qualité de membre de la mission spéciale; M. Myslil reconnaît que ce droit existe, tant en droit qu'en pratique, mais se demande s'il est bien nécessaire de le formuler à l'article 8, qui, comme l'indique son titre, a trait à la nomination; en revanche, c'est à l'article 12 que la faculté de refus de l'Etat de réception trouve sa place. Le troisième élément concerne l'effectif de la mission spéciale; le représentant de la Tchécoslovaquie constate que dans son projet, la Commission du droit international n'a rien prévu à ce sujet, alors que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 lui a consacré un article; en effet, cette commission n'a pas jugé que ce problème revêt la même importance pour les missions spéciales que pour les missions permanentes, car la pratique montre que l'effectif des

missions spéciales ne soulève pas de sérieuses difficultés, étant donné qu'elles ne séjournent que brièvement sur le territoire de l'Etat de réception; toutefois, la délégation tchécoslovaque ne s'opposerait pas à ce que le principe énoncé par l'amendement commun soit formulé dans un article distinct. S'agissant enfin du dernier élément, c'est-à-dire des informations sur l'effectif et la composition de la mission spéciale, la délégation tchécoslovaque estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 devraient suffire à régler cette question, étant entendu que l'on pourrait donner à cette disposition un libellé plus précis; il reste cependant que c'est à l'article 11 que cette idée doit trouver sa place.

31. Le **PRESIDENT** invite la Sixième Commission à passer à l'examen de l'article 10 et de l'amendement proposé à son sujet par le Koweït (A/C.6/L.677).

32. **M. ALBAN** (Koweït) fait observer que le paragraphe 1 de l'Article 10 du projet d'article de la Commission du droit international est calqué sur l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; or, s'il est tout à fait normal que le personnel diplomatique des missions permanentes soit composé de ressortissants de l'Etat d'envoi, ce principe ne se justifie pas en ce qui concerne les missions spéciales, dont l'objet est souvent de caractère technique: il arrive en effet souvent que l'Etat d'envoi désire nommer des experts en qualité de membres de la mission spéciale et il lui est parfois nécessaire, à cette fin, d'avoir recours aux services d'experts étrangers. Cela est vrai en particulier pour l'immense majorité des pays en voie de développement. Aussi la délégation du Koweït estime-t-elle que le texte actuel de l'article 10 n'est pas entièrement satisfaisant, car il ne tient pas compte de ce fait. C'est pourquoi elle a introduit un amendement (A/C.6/L.677) qui a pour effet d'énoncer au paragraphe 1 de l'article 10 le principe dont **M. Alban** vient de souligner l'importance sans toutefois altérer le fond de cette disposition. Le représentant du Koweït note à cet égard que les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, qui ne sont pas modifiés, continuent à permettre à l'état de réception de sauvegarder pleinement ses intérêts. En conclusion, il souligne que l'amendement de sa délégation est inspiré par un souci de clarté, son objet étant d'éviter toute ambiguïté. Etant donné sa nature, cet amendement pourrait être renvoyé avec l'article 10 devant le Comité de rédaction.

33. De l'avis de **M. SINCLAIR** (Royaume-Uni), l'amendement du Koweït (A/C.6/L.677) ne soulève pas de difficultés de principe; aussi est-il en mesure de l'appuyer. Il conviendrait donc de le renvoyer au Comité de rédaction, comme l'a du reste suggéré lui-même son auteur.

34. **M. POLLARD** (Guyane) estime que les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international sont inutiles car ils créent plus de problèmes qu'ils n'en résolvent. Ainsi, on peut se demander ce qui se passe lorsque le membre de la mission spéciale que l'Etat de réception refuse d'admettre est à la fois ressortissant de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception; peut-on parler dans ce cas d'objection légitime élevée en

raison de la nationalité du représentant en question? Etant donné que les deux premiers paragraphes de l'article 10 ne permettent pas de répondre à des questions de cette nature, la délégation guyanaise estime qu'il convient de les supprimer et de ne conserver que le paragraphe 3.

M. Rao (Inde) reprend la présidence.

35. **Mme D'HAUSSY** (France) dit que le texte actuel de l'article 10 semble prévoir la possibilité d'une dérogation au principe énoncé; cependant, si certaines délégations estiment nécessaire de préciser le libellé du paragraphe, la délégation française n'est pas opposée à une formule plus explicite; aussi est-elle en mesure d'appuyer l'amendement du Koweït (A/C.6/L.677).

36. Le **PRESIDENT** invite la Sixième Commission à passer l'examen de l'article 11 et de l'amendement proposé à son sujet par l'Espagne (A/C.6/L.674).

37. **M. YAÑEZ-BARNUEVO** (Espagne) souligne que l'amendement présenté par sa délégation (A/C.6/L.674) vise simplement à améliorer le texte mis au point par la Commission du droit international, qui lui semble par ailleurs tout à fait satisfaisant. Cet amendement a pour but de modifier l'alinéa f du paragraphe 1, qui a trait à la notification que l'Etat d'envoi doit adresser à l'Etat de réception en ce qui concerne les locaux occupés par la mission spéciale. Cette notification est entièrement justifiée étant donné que les articles 24, 25 et 47 du projet imposent à l'Etat de réception certaines obligations en ce qui concerne lesdits locaux, et l'amendement espagnol vise à en étendre la portée au logement privé des représentants de l'Etat d'envoi et des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale, logement qui bénéficie, aux termes de l'article 30, de la même inviolabilité que les locaux occupés par la mission. Il s'agit de faciliter par là la tâche de l'Etat de réception, auquel est imposée cette obligation de protection.

38. Le représentant de l'Espagne tient à souligner que la présentation de cet amendement ne saurait préjuger de la position que pourra prendre sa délégation au sujet des articles 24, 25, 30 et 47. Il note enfin que les versions anglaise et française de l'amendement présenté par sa délégation comportent des erreurs de traduction étant donné que l'expression "alojamiento particular" y est traduite par les expressions "private quarters" et "demeure privée"; étant donné que, contrairement à l'expression espagnole ces expressions ne coïncident pas avec celles qui sont employées à l'article 30 du projet, il conviendrait de modifier en conséquence la terminologie employée dans la traduction de l'amendement.

39. **M. HAMBYE** (Belgique) estime que l'amendement espagnol est logique dans la mesure où il est nécessaire d'assurer l'inviolabilité du logement privé des représentants de l'Etat d'envoi et des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale. Il voudrait en outre présenter une suggestion que l'on pourrait soumettre au Comité de rédaction, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11: **M. Hambye** estime en effet qu'il conviendrait de supprimer l'expression "toutes les fois qu'il est possible" qui est une formule strictement subjective

pouvant donner lieu à des contestations. Il importe en effet que la notification soit faite si, comme le pense la délégation belge, elle est vraiment nécessaire. Le représentant de la Belgique indique que si sa suggestion est repoussée, il demandera un vote séparé sur cette formule.

40. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'a pas d'objection à formuler quant au fond au sujet de l'amendement présenté par l'Espagne, dont il lui apparaît toutefois que le libellé mériterait d'être précisé: en effet, les locaux privés doivent pouvoir s'entendre, et telle était sans doute également l'intention du représentant de l'Espagne, des lieux où résident effectivement les membres des missions spéciales, qui peuvent se trouver être des établissements hôteliers.

41. Par ailleurs, il y aurait lieu d'envisager de remplacer les mots "représentants de l'Etat d'envoi" qui figurent dans le libellé de cet amendement par une expression plus exacte, car il s'agit en fait des membres de la mission spéciale.

42. Compte tenu de ces observations, la délégation soviétique souscrit à l'idée exprimée par le représentant de l'Espagne et exprime le souhait que le Comité de rédaction examinera la possibilité d'apporter à la rédaction de l'amendement les précisions nécessaires.

43. M. DELEAU (France) approuve l'observation formulée par le représentant de la Belgique. S'il est nécessaire que l'Etat de réception soit informé au préalable de la nomination des membres de la mission spéciale, il serait également souhaitable que cette notification préalable porte sur l'effectif de la mission, l'arrivée et le départ de ses membres, ainsi que sur la cessation de leurs fonctions. La délégation française propose donc que le Comité de rédaction adopte une formulation qui tienne compte de ces considérations.

44. Pour ce qui est de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 11, la position de la délégation française dépendra de la formulation adoptée pour l'article 8: la notification adressée au préalable au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception devrait également comprendre des informations sur la composition de la mission spéciale et notamment les noms et les qualités des personnes envoyées.

45. Enfin, M. Deleau fait observer que puisque l'alinéa e de l'article 11 se réfère au paragraphe 1 de l'article 14, la question qu'il évoque sera à revoir au moment de l'examen de l'article 14.

46. M. RWAGASORE (Rwanda) appuie l'amendement espagnol, mais estime qu'il conviendrait de préciser la notion de locaux occupés, car il semble bien que la plupart des notifications prévues à l'article 11 puissent être d'une grande utilité en ce qui concerne les privilèges et immunités des membres des missions spéciales.

47. D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 11 risque, dans sa rédaction actuelle, de donner lieu à la situation suivante: l'Etat de réception qui voudrait élever une objection à l'arrivée ou au départ définitif de la mission spéciale pourrait se voir opposer par

l'Etat d'envoi l'argument selon lequel celui-ci n'a pas été à même de lui adresser une notification préalable. Il faudrait obliger l'Etat d'envoi à communiquer cette notification préalable ou bien, quand il a été dans l'impossibilité de le faire, à rapporter la preuve de cette impossibilité. Le libellé du paragraphe 2 devrait être donc modifié en conséquence en renversant la charge de la preuve.

48. M. EL REEDY (République arabe unie) est convaincu de l'extrême utilité de l'amendement espagnol qui ne pourra qu'améliorer le texte de l'article 11, car il est en complète harmonie avec les principes juridiques du projet de convention. Cet amendement devrait être approuvé et renvoyé au Comité de rédaction, compte tenu des observations présentées par la délégation soviétique.

49. M. BARTOS (Expert consultant) souligne qu'il est parfois nécessaire de tenir compte de la pratique diplomatique. En l'occurrence, l'arrivée définitive d'une mission spéciale dans l'Etat de réception peut dépendre des sondages que certains de ses membres, partis avant elle dans l'Etat de réception, y auront effectués. Le retour de la mission, en revanche, est toujours certain. Mais il peut être de l'intérêt des deux parties que la date définitive n'en soit pas fixée trop tôt afin de ne pas compromettre les chances de succès de la mission. C'est la raison pour laquelle la Commission du droit international a inséré le membre de phrase "toutes les fois qu'il est possible".

50. M. SONAVANE (Inde), évoquant les difficultés auxquelles a fait allusion le représentant soviétique en ce qui concerne la notion de locaux privés, propose de suggérer au Comité de rédaction de reprendre dans le libellé de l'article 11 envisagé l'expression "logement privé" qui figure au paragraphe 1 de l'article 30 du projet de convention.

51. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) souligne que dans le libellé de son amendement il n'a fait que reprendre la terminologie adoptée au paragraphe 1 de l'article 30. C'est par erreur que la traduction des textes français et anglais de l'amendement présenté par sa délégation apporte une limitation au sens dans lequel il faut entendre les locaux privés, limitation qui a fait l'objet de commentaires de la part de la délégation soviétique. En langue espagnole, l'expression "alojamiento particular" est très claire et très générale et elle recouvre l'ensemble des hypothèses prévues au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 30.

52. M. Yáñez-Barnuevo fait également observer que si lors de l'examen de l'article 30 on veut étendre cette notion de logement privé et l'appliquer au reste des membres des missions spéciales, on pourra modifier en conséquence l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11.

53. M. CHAMMAS (Liban) constate que l'article 11 ne soulève pas de difficultés quant au fond et qu'il doit être libellé en tenant compte de la pratique suivie par les Etats. Il estime judicieuse la référence à l'article 30 et appuie l'amendement espagnol dont il aimerait cependant que la portée soit élargie pour englober tous les membres de la mission spéciale.

54. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11, le représentant du Liban fait sienne la suggestion avancée par la délégation belge, car il lui apparaît que ses dispositions accordent trop d'importance au pouvoir discrétionnaire de l'Etat d'envoi. Ainsi que l'a souligné la Commission du droit international au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 11, le départ de la mission spéciale peut être notifié verbalement et officieusement, sans que des délais entrent en ligne de compte. Il devrait dès lors être aisé de supprimer le membre de phrase: "toutes les fois qu'il est possible" et de renvoyer l'article 11 au Comité de rédaction pour qu'il soit remanié en conséquence sans qu'il soit porté atteinte au fond.

55. M. VEROSTA (Autriche) appuiera également l'amendement espagnol à la condition que le Comité de rédaction apporte les précisions nécessaires à la terminologie employée. Il se rallie également à la proposition belge tendant à supprimer les mots "toutes les fois qu'il est possible", car il est bien évident que si l'Etat de réception n'est pas au préalable informé de l'arrivée d'une mission spéciale, il ne lui sera pas possible de réserver à cette mission l'accueil qui convient en donnant les instructions nécessaires aux services de la police des douanes et des autres administrations intéressées.

56. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) juge acceptable le texte de l'article 11 du projet de convention de la Commission du droit international. Il n'a toutefois pas d'objection à formuler quant au fond de l'amendement présenté par la délégation espagnole, lequel est en harmonie avec l'article 30. Ledit amendement limite les renseignements aux représentants diplomatiques de l'Etat d'envoi et ne s'applique pas au personnel administratif, technique et de service des missions spéciales qui ne jouissent pas des mêmes avantages que ces représentants. Aussi conviendrait-il que le Comité de rédaction tienne compte de l'amendement espagnol.

57. Par ailleurs, le représentant du Venezuela fait observer que cet amendement se réfère aux représentants de l'Etat d'envoi et aux membres du personnel diplomatique de la mission spéciale alors que dans la rédaction actuelle de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 11, la Commission du droit international fait allusion aux locaux et non pas aux personnes qui doivent les occuper. Pour cette raison, M. Molina Landaeta aimerait que le représentant de l'Espagne précise que les termes de son amendement portent bien sur les locaux et non pas sur leurs occupants.

58. M. BARTOS (Expert consultant) indique que la Commission du droit international a longuement débattu de l'emploi du mot "résidence". Ce vocable, aussi bien en français qu'en anglais, a le sens d'occupation continue alors que le mot "logement" donne à cette occupation un caractère provisoire. Si la résidence juridiquement reconnue des membres des missions diplomatiques permanentes se situe dans leur ambassade ou dans leur légation, il n'en va pas de même de celle des membres des missions spéciales, qui se trouve dans leur pays. Aussi la Commission du droit international, après avoir consulté le Code civil français, a décidé de ne pas employer

le mot "résidence", et a opté pour les termes "logement", "accommodation" et "alojamiento" parce que ces termes impliquent un état provisoire: on peut avoir plusieurs logements, mais une seule résidence, celle-ci déterminant dans de nombreux cas la compétence des tribunaux.

59. Le PRESIDENT constate qu'aucun amendement n'a été soumis à l'article 12 et qu'aucun orateur ne souhaite prendre la parole à son sujet. Il suggère, étant donné que l'article 8 contient des dispositions qui dépendent de celles contenues dans l'article 10, de voter d'abord sur les articles 10, 11 et 12.

60. M. HAMBYE (Belgique) ne partage pas ce point de vue: il faut d'abord voter sur l'article 8, car c'est de lui que dépendent les articles 10 et 12. Il se déclare disposé à accepter les articles 10, 11 et 12 si l'amendement commun à l'article 8 (A/C.6/L.678) présenté par sa délégation et celles de l'Australie et de la France est accepté. Sinon il s'abstiendra sur ces trois articles.

61. Le PRESIDENT ne souscrit pas à cette manière de voir et annonce qu'il mettra aux voix les articles 12, 11, 10 et 8 dans cet ordre.

A l'unanimité, l'article 12 est approuvé.

62. Le PRESIDENT rappelle que l'amendement espagnol à l'article 11 (A/C.6/L.674) n'a fait l'objet d'aucune objection quant au fond, et qu'il doit être renvoyé au Comité de rédaction.

63. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) indique qu'il a cru comprendre à la 1050^{ème} séance qu'un vote séparé interviendrait sur le membre de phrase "toutes les fois qu'il est possible" figurant au paragraphe 2 de l'article 11.

64. M. CHAMMAS (Liban) propose que ce membre de phrase soit considéré comme supprimé.

65. Le PRESIDENT précise qu'avant de renvoyer le texte de l'article 11 à la Sixième Commission pour qu'elle l'examine en deuxième lecture, le Comité de rédaction pourra en remanier les dispositions en s'inspirant de la terminologie utilisée dans les Conventions de Vienne de 1961 et 1963.

66. M. OVSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que l'article 11 n'a fait l'objet d'aucune demande de vote par division et se demande s'il faut considérer que la Sixième Commission vient d'approuver ce texte et l'amendement espagnol compte tenu de l'observation présentée par le représentant du Liban.

67. Le PRESIDENT répond qu'il en est bien ainsi.

L'article 11, compte tenu de l'amendement espagnol (A/C.6/L.674), est approuvé.

68. Le PRESIDENT propose que l'article 10 et l'amendement du Koweït (A/C.6/L.677) qui ne porte que sur la forme et n'a pas soulevé d'objection, soient renvoyés devant le Comité de rédaction.

69. M. POLLARD (Guyane) demande que l'article 10 soit mis aux voix.

Par 88 voix contre une, avec une abstention, l'article 10, compte tenu de l'amendement du Koweït (A/C.6/L.677), est approuvé.

70. M. OGUNDERE (Nigéria) demande que l'amendement commun (A/C.6/L.678) présenté par l'Australie, la Belgique et la France à l'article 8 fasse l'objet de quatre votes séparés.

71. Le premier vote séparé porterait sur la première partie de la première phrase de l'amendement, depuis "Sous réserve des dispositions" jusqu'à "la composition de la mission spéciale". La deuxième sur la deuxième partie de la première phrase "et en particulier... se propose de nommer". Le troisième vote sur la deuxième phrase "L'Etat de réception... et aux besoins de la mission en cause". Le quatrième vote sur la dernière phrase "Il peut également... mission spéciale".

72. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) souhaiterait que, s'agissant de la première phrase de l'amendement commun (A/C.6/L.678), les membres de phrase "Sous réserve des dispositions... les membres de la mission spéciale" et "après avoir donné... la composition de la mission spéciale" fassent chacun l'objet d'un vote séparé. Il lui apparaît qu'à l'occasion de ce premier vote, il pourrait être inclus une référence à l'article 11 dans la première ligne de l'amendement commun.

73. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) se déclare disposé à accepter la procédure exceptionnelle demandée par le représentant du Nigéria, mais ne peut consentir à celle suggérée par la délégation tchécoslovaque.

74. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'aux termes de l'article 91 du règlement intérieur de l'Assemblée générale "Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément". Mais il voudrait en outre appuyer la motion de subdivision tchécoslovaque, car elle a le mérite d'appeler l'attention sur le fait que l'on retrouve dans l'amendement commun (A/C.6/L.678) des termes identiques à ceux qui figurent déjà dans l'article 11 que la Sixième Commission vient d'approuver et qu'ainsi le projet de convention risque de se répéter.

75. Le PRESIDENT propose au représentant de la Tchécoslovaquie que la Sixième Commission vote tout d'abord comme l'a suggéré la délégation nigériane et qu'elle envisage ensuite éventuellement l'inclusion d'une référence à l'article 11 dans la première ligne de l'amendement commun.

76. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) répond qu'il s'en remet à la décision du Président en ce qui concerne l'ordre des votes, mais qu'il maintient sa demande qui porte sur une question de fond et non pas de procédure.

77. Le PRESIDENT met aux voix la première partie de la première phrase de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.678 ("Sous réserve des dispositions... la composition de la mission spéciale.")

Par 61 voix contre 10, avec 14 abstentions, la première partie de la première phrase de l'amendement est approuvée.

78. Le PRESIDENT met aux voix la fin de la première phrase de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.678 ("et en particulier les noms

et qualités des personnes qu'il se propose de nommer.")

Par 52 voix contre une, avec 31 abstentions, la fin de la première phrase est approuvée.

79. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième phrase de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.678.

Par 45 voix contre 18, avec 21 abstentions, la deuxième phrase est approuvée.

80. Le PRESIDENT met aux voix la dernière phrase de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.678.

Par 31 voix contre 16, avec 38 abstentions, la dernière phrase est approuvée.

81. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la Tchécoslovaquie tendant à l'inclusion d'une référence à l'article 11 dans la première ligne de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.678.

Par 26 voix contre une, avec 55 abstentions, la proposition est approuvée.

82. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.678, tel qu'il a été modifié. Il indique que si le vote sur l'ensemble de l'amendement est positif, l'amendement tchécoslovaque (A/C.6/L.668) ne sera pas mis aux voix.

Sur la demande du représentant de l'Union soviétique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique d'Ukraine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Royaume-Uni, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Dahomey, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Liban, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Turquie.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Irak, Jamaïque, Libéria, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, Roumanie.

S'abstiennent: République arabe unie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Tchad, Colombie, Ethiopie, Ghana, Indonésie, Libye, Malawi, Maroc, Pérou, Rwanda, Arabie Saoudite, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda.

Par 42 voix contre 20, avec 23 abstentions, l'ensemble de l'amendement à l'article 8 (A/C.6/L.678), tel qu'il a été modifié, est approuvé.

83. M. OGUNDERE (Nigéria) indique qu'il a voté contre l'amendement (A/C.6/L.678), car il est persuadé que cet amendement ne sera pas adopté par l'Assemblée plénière.

84. M. OWADA (Japon) n'a pas pu voter en faveur de la proposition tendant à faire mention de l'article 11 à la première ligne de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.678 parce que, comme la Commission du droit international l'a elle-même indiqué au paragraphe 3 de son commentaire relatif à l'article 11, l'information à fournir conformément à l'article 8 et les modifications prévues à l'article 11 relèvent de catégories différentes et, partant, ne doivent pas être confondues.

85. M. SECARIN (Roumanie) a voté contre la nouvelle formulation de l'article 8, telle qu'elle est présentée dans l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.678, car elle n'a pas la souplesse qui rendait acceptable le projet d'articles de la Commission du droit international.

86. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la nouvelle version de l'article 8 incorporée dans l'amendement qui vient d'être approuvé a de nombreux défauts dont le principal est de présenter sous un jour erroné les prérogatives de l'Etat de réception. Dans sa nouvelle rédaction, cet article peut empêcher un grand nombre

de pays de ratifier le projet de convention: il porte également atteinte aux travaux accomplis jusqu'à présent, et c'est pour ces raisons que la délégation soviétique n'a pas cru devoir voter en sa faveur.

87. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) précise que, bien que s'étant abstenu lors de certains des votes par division, il a voté pour l'ensemble de l'amendement à l'article 8, afin que soit réalisé le plus grand accord possible sur sa rédaction définitive. Toutefois, sa délégation réserve sa position pour le cas où de nouvelles propositions concernant cet article seraient présentées en seconde lecture devant la Sixième Commission ou en Assemblée plénière.

Organisation des travaux de la Commission

88. Le PRESIDENT propose de fixer au lundi 28 octobre 1968, à 15 heures, la limite du délai pour le dépôt d'amendements aux articles 16 à 20 du projet de convention.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 30.